



Arrêt

n° 180 177 du 26 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 19 décembre 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 8 septembre 2010 muni de son passeport national revêtu d'un visa de type D, étant autorisé à un séjour temporaire limité à la durée de ses études.

1.3 En date du 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision a été notifiée au requérant le 27 juin 2014. Il n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil.

1.4 Le 18 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des instances belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 145 429 du 12 mai 2015 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 février 2015.

1.5 Le 2 juillet 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) daté du 29 juin 2015, à l'encontre duquel il n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

1.6 Le 4 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande datée du 26 septembre 2016. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 8 novembre 2016, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a également été pris à l'égard du requérant en date du 26 septembre 2016.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces deux décisions, lequel n'est toutefois pas encore enrôlé à l'heure actuelle, une demande de régularisation dudit recours ayant été envoyée à la partie requérante en date du 16 décembre 2016.

1.7 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte présentement attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/06/2014 qui lui a été notifié le 27/06/2014. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/06/2015 qui lui a été notifié le 02/07/2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2016 qui lui a été notifié le 08/11/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 18.11.2014. Cette demande a été refusé par le CGRA le 04.02.2015. Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 12.05.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 02.07.2015 par courrier recommandé un nouvel ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 29.06.2015). Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le 04.08.2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26.09.2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08.11.2016 avec un ordre de quitter le territoire immédiatement.

Le simple fait que l'intéressé aurait un frère belge qui réside en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec son frère et pour entretenir une vie familiale avec lui. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé a été informé par la commune de St-Josse-Ten-Noode sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé est entré en Belgique en 2010 avec un passeport valable et un visa de type D et était autorisé à un séjour temporaire, limité à la durée de ces études. Le 08.12.2010 l'intéressé a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2011. Une prolongation de son séjour lui a été permis et le 31.10.2011 l'intéressé a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2012. De nouveau l'intéressé a souhaité de prolonger son séjour, mais le 18.06.2014 la demande de prolongation a été refusée. Le 27.06.2014 un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 27.07.2014 (annexe 33bis du 18.06.2014) a été notifié à l'intéressé. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/06/2014 qui lui a été notifié le 27/06/2014. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/06/2015 qui lui a été notifié le 02/07/2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2016 qui lui a été notifié le 08/11/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/06/2014 qui lui a été notifié le 27/06/2014. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/06/2015 qui lui a été notifié le 02/07/2015. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26/09/2016 qui lui a été notifié le 08/11/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée.

[...] ».

1.8 Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de trois ans, laquelle n'est pas visée par le présent recours.

1.9 La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé 127 bis en vue de son rapatriement dont la date est fixée au 28 décembre 2016 à 16h40.

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2 En outre, il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Enfin, quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1 En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé en vue de son éloignement.

3.2 Toutefois, il apparaît, à la lecture du dossier administratif et des débats à l'audience, que celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 23 décembre 2016. En conséquence, il ne pourra faire l'objet d'un éloignement forcé avant la fin de cette procédure.

Le Conseil observe en effet qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse a procédé à l'annulation du rapatriement initialement prévu le 28 décembre 2016 au motif que sa procédure d'asile est en cours, ainsi qu'elle le souligne à l'audience. La partie défenderesse confirme également à l'audience qu'elle n'a pas encore pris de décision dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, la disposition précitée interdit à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

3.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

3.4 Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.
Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN